

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) à l'égard d'un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 5 octobre 2012.

14.20. L'exercice financier d'un régime de retraite visé à l'article 14.9 correspond à l'année civile.

14.21. Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'article 14.19, cessent de s'appliquer à un régime de retraite visé à l'article 14.9 à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle qui correspond à la date de fin d'un exercice financier et qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet, lequel est transmis au comité de retraite et à la Régie, par l'employeur partie au régime, avant la date de fin de cet exercice financier;

3° le 31 décembre 2012.

14.22. Pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011, les régimes visés à l'article 14.9 sont soustraits à l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

Malgré le troisième alinéa de cet article, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, l'employeur doit, jusqu'à ce que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2011 soit transmis à la Régie, verser les mensualités qui auraient été déterminées conformément à l'article 14.10 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

Pour l'application du deuxième alinéa, les mensualités sont établies sur la base des renseignements contenus dans le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite au 31 décembre 2010 qui a été transmis à la Régie avant le 31 décembre 2011. ».

2. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 222-2012, 21 mars 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'espèces de poissons selon les normes et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 73 et 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (R.R.Q., c. C 61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73 par. 1^o à 3^o et 7^o et 162 par. 14^o, 16^o et 23^o)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (c. C 61.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 1, de la définition suivante :

« aquariophilie » : garde en captivité, élevage ou production de poissons dans un lieu artificiel d'où ils ne peuvent s'échapper sans intervention humaine, à l'exception des activités réalisées en vertu d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts ou réalisées par un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « et des espèces anadromes et catadromes vivants, à l'exception des poissons d'aquariophilie dans la mesure où ils ne sont pas des espèces indigènes ou naturalisées » par « , des poissons d'espèces anadromes et catadromes, des poissons d'aquariophilie d'espèces indigènes ou naturalisées et des poissons mentionnés à l'annexe IV »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'exception des poissons d'aquariophilie dans la mesure où ils ne sont pas des espèces indigènes ou naturalisées » par « y compris aux poissons d'aquariophilie d'espèces indigènes ou naturalisées et à ceux mentionnés à l'annexe IV »;

3^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et sixième alinéas ».

3. L'intitulé de la section III est modifié par le remplacement de « piscicole » par « aquacole ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « zone piscicole » et « zones piscicoles » par « zone aquacole » et « zones aquacoles ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au cinquième alinéa, de « activités piscicoles » par « activités aquacoles »;

2^o par l'ajout, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'aquariophilie, la production, la garde en captivité, l'élevage, l'ensemencement, le transport, la vente et l'achat des poissons vivants mentionnés à l'annexe IV sont interdits dans toutes les zones aquacoles; ces interdictions s'appliquent aussi aux formes diploïdes et triploïdes, aux gamètes, aux œufs vivants et aux hybrides de ces poissons. ».

6. Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 1 de la section IV du règlement, comprenant les articles 6 à 10.2.

7. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 11.

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le permis de transport prévu au Règlement sur les catégories de permis (c. C-61.1, r. 9) n'est pas requis :

1^o pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des poissons appâts pour sa pêche;

1.1^o pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des crustacés d'eau douce destinés à sa consommation personnelle;

2^o pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts;

3^o pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts ou le titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale lorsque son titulaire transporte des poissons à destination ou en provenance des installations d'un autre titulaire de l'un de ces permis;

4^o pour le titulaire d'un permis d'ensemencement ou celui qui agit pour ce dernier pour le transport des poissons destinés à l'ensemencement entre le lieu d'origine et le lieu d'ensemencement indiqués au permis. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'ensemencement est interdit dans les plans d'eau mentionnés à l'annexe V. ».

10. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 15, 18 et 19 et de la sous-section 3 de la section IV du règlement, comprenant les articles 20 à 21.

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « vivants », de « ou morts ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'importation de poissons vivants destinés à l'aquariophilie dans la mesure où il ne s'agit pas d'espèces indigènes ou naturalisées, ou utilisés pour des fins de recherche à la condition que :

1° les équipements de rétention soient efficaces;

2° les eaux provenant de ces équipements soient désinfectées;

3° les poissons soient détruits à la fin des expérimentations. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** L'importation de poissons appâts vivants ou morts est interdite. ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « établissement piscicole » par « site aquacole ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement piscicole » par « titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale ».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la vente de poissons vivants est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale, par le titulaire d'un permis de pêche commerciale, sauf en regard du saumon atlantique, ou par le titulaire d'un permis d'étang de pêche au titulaire d'un permis d'étang de pêche ou au titulaire d'un permis d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale. ».

17. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « , sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ou sont importés » par « ou sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ».

18. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** La contravention à l'une des dispositions des articles 4, 13, 27, 30, 32, 33 ou 34 constitue une infraction. ».

19. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des articles 3, 4 et 14 par les suivants :

«				
3	Bar blanc	1)	4, 6, 7, 15, 16, 19, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
		2)	18, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport
		3)	Autres zones	Aucune
4	Bar rayé	1)	4, 6, 7, 15, 19, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
		2)	2, 3, 18, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport
		3)	16	Transport
		4)	Autres zones	Aucune
14	Esturgeon noir	1)	4, 5, 6, 7, 8, 15, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
		2)	2, 3, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport
		3)	Autres zones	Aucune

»;

2° par le remplacement, à l'article 28, des paragraphes 1), 2) et 3) par les suivants :

«

28 Touladi	1)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport
	2)	16	Ensemencement Transport
	3)	17, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport

»;

3° par la suppression, à l'article 28, du paragraphe 4).

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes IV et V ci-jointes.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

LISTE DES PLANS D'EAU DANS LESQUELS L'ENSEMENCEMENT DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL, DE LA TRUITE BRUNE, DE L'OMBLE MOULAC OU DE L'OMBLE LACMOU EST INTERDIT

Nom du plan d'eau	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé
À la Coureuse (de la Couveuse), Lac (46°36' N., 73°04' O.)	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts
Archambault, Lac (46°19' N., 74°15' O.)	Matawinie	Saint-Donat
Aux Sables, Lac (46°53' N., 72°22' O.)	Mékinac	Lac-aux-Sables
Blanc, Lac (46°49' N., 72°17' O.)	Portneuf	Saint-Ubalde
Caché, Lac (46°21' N., 74°39' O.)	Antoine-Labelle	La Macaza
Chaud, Lac (46°27' N., 74°46' O.)	Antoine-Labelle	La Macaza
Clair (Carignan), Lac (47°16' N., 72°47' O.)	La Tuque	La Tuque
David, Lac (46°35' N., 75°14' O.)	Antoine-Labelle	Lac-des-Écorces
De l'Argile, Lac (45°52' N., 75°34' O.)	Papineau	Val-des-Bois
Des Cornes, Lac (46°43' N., 75°09' O.)	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe
Des Grandes Baies, Lac (46°22' N., 75°07' O.)	Antoine-Labelle	Nominuingue
Des Piles, Lac (46° 38' N., 72° 47' O.)	Shawinigan	Shawinigan
Des Seize Îles, Lac (45°54' N., 74°28' O.)	Les Pays-d'en-Haut	Lac-des-Seize-Îles
Des Trente et Un Milles, Lac (46°12' N., 75°49' O.)	La Vallée-de-la-Gatineau	Bouchette
Du Cerf, Petit lac (46°17' N., 75°32' O.)	Antoine-Labelle	Lac-du-Cerf
Du Corbeau, Lac (46°12' N., 75°29' O.)	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus
Etchemin, Lac (46°23' N., 70°30' O.)	Les Etchemins	Lac-Etchemin
Gagnon, Lac (46°07' N., 75°07' O.)	Papineau	Duhamel
Lesage, Lac (46°19' N., 75°03' O.)	Antoine-Labelle	Nominuingue
Long, Grand Lac (46°32' N., 72°57' O.)	Maskinongé	Saint-Élie-de-Caxton
Long, Lac (46°50' N., 72°08' O.)	Portneuf	Saint-Alban
Louisa, Lac (45°46' N., 74°25' O.)	Argenteuil	Wentworth
Manitou, Lac (46°03' N., 74°22' O.)	Les Laurentides	Ivry-sur-le-Lac
Montauban, Lac (46°52' N., 72°10' O.)	Portneuf	Saint-Alban
Pemichangan, Lac (46°04' N., 75°51' O.)	La Vallée-de-la-Gatineau	Gracefield
Pérodeau, Lac (46°46' N., 75°10' O.)	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe

Nom du plan d'eau	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé
Petit Carignan, Lac (47°10' N., 72° 50' O.)	La Tuque	La Tuque
Pimodan, Lac (46°23' N., 75°18' O.)	Antoine-Labelle	Kiamika
Pope, Lac (46°36' N., 75°42' O.)	Antoine-Labelle	Mont-Laurier
Quinn, Lac (46°29' N., 75°45' O.)	Antoine-Labelle	Mont-Laurier
Rochon, Lac (46°43' N., 75°13' O.)	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe
Sacacomie, Lac (46°31' N., 73°14' O.)	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts
Saint-Joseph, Lac (46°54' N., 71°38' O.)	La Jacques-Cartier	Lac-Saint-Joseph
Serpent, Lac (46°09' N., 75°29' O.)	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus
Des Souris, Lac (46°35' N., 73°00' O.)	Maskinongé	Saint-Élie-de-Caxton

ANNEXE IV

POISSONS DONT L'AQUARIOPHILIE, LA PRODUCTION, LA GARDE EN CAPTIVITÉ, L'ÉLEVAGE, L'ENSEMENCEMENT, LE TRANSPORT, LA VENTE OU L'ACHAT À L'ÉTAT VIVANT EST INTERDIT

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
Acipenseridae (Famille) non indigènes	esturgeons non indigènes	non indigenous sturgeons
<i>Alosa aestivalis</i>	alose d'été	blueback herring
Anguillidae (Famille) non indigènes	anguilles non indigènes	non indigenous anguilla
Channidae (Famille)	têtes-de-serpent	snakeheads
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe de roseau	grass carp
<i>Eriocheir sinensis</i>	crabe chinois à mitaine	chinese mitten crab
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	grémille	ruffe
<i>Hypophthalmichthys harmandi</i>	carpe argentée à grandes écailles	largescale silvercarp
<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	carpe argentée	silver carp
<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	carpe à grosse tête	bighead carp
<i>Mylopharyngodon piceus</i>	carpe noire	black carp
<i>Neogobius melanostomus</i>	gobie à taches noires	round goby
<i>Orconectes rusticus</i>	écrevisse à taches rouges	rusty crayfish
<i>Perca fluviatilis</i>	perche commune	eurasian perch
<i>Proterorhinus marmoratus</i>	gobie à nez tubulaire	tubenose goby
<i>Sander lucioperca</i>	sandre	zander
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	gardon rouge	rudd
<i>Silurus glanis</i>	silure glane	sheatfish
<i>Tinca tinca</i>	tanche	tench

ANNEXE V

LISTE DES PLANS D'EAU DANS LESQUELS L'ENSEMENCEMENT DE POISSONS EST INTERDIT

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
à la Bombe	Charlevoix-Est	Sagard	48° 00' 14"	70° 08' 35"
à la Mine	Charlevoix	Saint-Hilarion	47° 33' 54"	70° 28' 16"
à l'Anguille	Portneuf	Saint-Alban	46° 46' 52"	72° 11' 20"
Antoinette	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 43"	72° 57' 49"
aux Bois Verts	Charlevoix	Saint-Hilarion	47° 35' 38"	70° 22' 08"
aux Pins Rouges	Charlevoix-Est	Sagard	48° 05' 17"	70° 04' 19"
Banane	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 50' 10"	70° 07' 18"

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
Barnard	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 39' 16"	73° 04' 02"
Beauté	Le-Domaine-du-Roy	Lac-Ashuapmushuan	48° 09' 12"	73° 12' 13"
Bonaventure	Haute-Gaspésie	Mont-Albert	48° 48' 27"	65° 34' 39"
Bruno	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 39' 34"	73° 02' 41"
Cameron	Les Collines-de-l'Outaouais	Low	46° 10' 49"	75° 55' 42"
Chaud	Charlevoix-Est	Mont-Élie	47° 57' 11"	70° 07' 55"
Compain	Charlevoix	Lac-Pikauba	47° 56' 24"	70° 45' 14"
Concombre	Les Laurentides	La Conception	46° 11' 02"	74° 46' 17"
Côte sud (à)	Le Domaine du Roy	Lac-Ashuapmushuan	48° 34' 39"	72° 37' 13"
Croche	Charlevoix-Est	Sagard	48° 00' 07"	70° 08' 20"
Crucifix	Maria Chapdelaine	Rivière-Mistassini	49° 34' 47"	72° 53' 10"
De l'Écluse	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	45° 43' 55"	75° 46' 50"
de la Baie des Rochers	Charlevoix-Est	Saint-Siméon	47° 56' 17"	69° 53' 06"
Denise	La Tuque	Lac-Édouard	47° 35' 35"	72° 15' 55"
des Brûlés	Charlevoix-Est	La Malbaie	47° 36' 40"	70° 22' 08"
Des Chicots	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 32"	72° 57' 40"
des Écorces	Antoine-Labelle	Mont-Laurier	46° 31' 48"	75° 25' 03"
du Castor	Fjord du Saguenay	Saguenay	48° 23' 04"	70° 48' 46"
du Cran Rouge	Charlevoix	Lac-Pikauba	47° 55' 59"	70° 45' 40"
Du Milieu	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 39' 43"	73° 03' 22"
du Pied des Monts	Charlevoix-Est	Saint-Aimé-des-Lacs	47° 45' 40"	70° 25' 01"
du Port au Persil	Charlevoix-Est	Saint-Siméon	47° 50' 38"	69° 59' 06"
du Port au Saumon	Charlevoix-Est	La Malbaie	47° 50' 42"	70° 00' 50"
du Port aux Quilles	Charlevoix-Est	Saint-Siméon	47° 56' 38"	69° 57' 11"
En Croix	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 38' 40"	73° 02' 11"
Gélinas	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 43' 20"	72° 56' 52"
Germain	Charlevoix-Est	Mont-Élie	47° 55' 26"	70° 04' 30"
Goisard	Maria Chapdelaine	Passes-Dangereuses	50° 05' 14"	71° 30' 53"
Gravel	Charlevoix-Est	La Malbaie	47° 46' 05"	70° 04' 16"
Harriman	Bonaventure	New-Richmond	48° 14' 16"	65° 50' 15"
Inchapaco	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 40' 08"	73° 04' 34"
Josué #1	Bonaventure	Rivière-Bonaventure	48° 29' 45"	66° 13' 05"
Josué #2	Matapédia	Lac-Casault	48° 30' 13"	66° 13' 37"
Josué #3	Matapédia	Lac-Casault	48° 30' 33"	66° 14' 12"
Josué #4	Matapédia	Lac-Casault	48° 30' 46"	66° 15' 01"
Brodeuse	Maria Chapdelaine	Passes-Dangereuses	50° 01' 40"	71° 28' 20"
Larose	Maskinongé	St-Alexis-des-Monts	46° 36' 16"	73° 03' 54"
Loutre	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 54"	72° 59' 19"
Malhiot	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 43' 39"	72° 58' 42"
Marchand	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 44' 19"	72° 57' 17"
Mélasse	Fjord du Saguenay	Saint-Félix-d'Otis	48° 17' 29"	70° 35' 10"
Mudge	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 40' 59"	72° 59' 04"
Nairne	Charlevoix-Est	Saint-Aimé-des-Lacs	47° 41' 10"	70° 20' 56"
Noir	Charlevoix-Est	Sagard	47° 59' 46"	70° 08' 28"
Otis	Fjord du Saguenay	Saint-Félix-d'Otis	48° 18' 22"	70° 39' 06"
Red	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 43' 53"	72° 57' 40"
Régis	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 39' 36"	73° 03' 27"
Rond	La Tuque	Lac-Édouard	47° 35' 46"	72° 18' 17"
Rond	Les Collines-de-l'Outaouais	Denholm	45° 52' 25"	75° 46' 21"
Rond (Rena)	Fjord du Saguenay	Saint-Félix-d'Otis	48° 15' 10"	70° 37' 23"
Rouge	Fjord du Saguenay	Sainte-Rose-du-Nord	48° 25' 06"	70° 31' 17"
Sainte-Marie	Charlevoix-Est	Saint-Aimé-des-Lacs	47° 40' 55"	70° 17' 31"
Saint-Germain	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	45° 46' 49"	75° 47' 49"

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
Sam	Les Collines-de-l'Outaouais	Denholm	45° 54' 15"	75° 47' 59"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 26"	70° 19' 32"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 29"	70° 20' 03"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 48' 13"	70° 05' 27"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 10"	70° 20' 31"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 27"	70° 20' 50"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 21"	70° 21' 17"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 25"	70° 20' 05"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 07' 56"	70° 20' 03"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 12"	70° 21' 19"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 16"	70° 21' 42"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 34"	72° 59' 34"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 21"	72° 59' 17"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 12"	72° 57' 54"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 44' 18"	72° 59' 47"
Simard	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 58"	72° 58' 23"
Trois-Caribous	La Jacques-Cartier	Lac-Croche	47° 35' 48"	72° 08' 58"
York	Côte-de-Gaspé	Murdochville	48° 57' 46"	65° 25' 32"

57239

Gouvernement du Québec

Décret 232-2012, 21 mars 2012Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)**Courses de chevaux de race Standardbred
— Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les courses de chevaux de race Standardbred

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) le gouvernement peut, notamment par règlement, prescrire les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux et aux salles de paris sur les courses de chevaux et déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
les courses de chevaux de race
Standardbred**Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105)

1. L'article 2 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Aux fins du présent règlement, les catégories de pistes de courses sont les suivantes :